|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2015/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 August 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Quatre-vingt-dix-neuvième session**

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR:**

**propositions diverses**

Proposition de définition du transport par des particuliers selon le 1.1.3.1 a)

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Préciser le champ d’application du 1.1.3.1 a) et fixer des limites en quantités pour l’exemption au moyen des quantités du 1.1.3.6.3. |
| **Mesure à prendre**: Modifier le texte du 1.1.3.1 a) et au 1.1.3.6.5 supprimer «a)» après «1.1.3.1». |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/226 et ECE/TRANS/WP.15/2014/10 |
|  |

Introduction

1. Au cours de la session de novembre du groupe de travail (WP.15) la question de l’interprétation du champ d’application du 1.1.3.1 a) a été soulevée. Ceci est reproduit aux points 17 à 19 du rapport ECE/TRANS/WP.15/226. Le WP.15 a invité le représentant de la Suisse à poursuivre les discussions à ce sujet au sein de la Réunion commune afin qu’une approche harmonisée soit adoptée si nécessaire. La question de la pertinence de prévoir une définition plus précise de ce que l’on entend par transport réalisé par des particuliers au 1.1.3.1 a) a été discutée avec l’autorité compétente suisse en charge du transport par rail (RID) et par voies de navigation intérieures (ADN). De l’avis de cette autorité, pour ces deux modes de transport il n’y a pas besoin de préciser davantage la portée de l’exemption car les cas soulevés dans le document ECE/TRANS/WP.15/2014/10 ne risquent pas de se rencontrer dans les deux modes de transport concernés. La question semble en effet être spécifique aux transports routiers réalisés par des particuliers. C’est pourquoi en accord avec ces autorités suisses, nous présentons ce document uniquement au WP.15.

2. Le droit sur la circulation routière s’adresse au conducteur du véhicule. C’est donc le conducteur qui est l’intervenant responsable du respect des règles de la circulation routière et qui le cas échéant doit supporter les conséquences d’une infraction à ces règles. C’est donc uniquement à lui que s’adresse l’exemption du 1.1.3.1 a).

3. Le texte du 1.1.3.1 a) dit «transport de marchandises dangereuses **effectué par des particuliers** .. destinées à **leur** usage **personnel** ou domestique». Ceci ne peut s’adresser qu’à celui qui «effectue» le transport pour «son usage personnel», c’est-à-dire au conducteur qui transporte pour lui-même ces marchandises. Pour imaginer un autre destinataire de l’exemption il aurait fallu que le texte soit formulé d’une manière plus générale, par exemple « transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers … destinées à **un** usage privé ou domestique ». Néanmoins lors de la réunion de novembre 2014, comme ceci est reflété aux points 17 et 18 du rapport ECE/TRANS/WP.15/226, il est ressorti que plusieurs délégations estimaient une telle interprétation comme trop restrictive. Ainsi de l’avis de certains on pourrait admettre que les transports réalisés pour tous les membres d’une même famille ou d’un groupe de plusieurs voyageurs dans le même véhicule peuvent bénéficier du 1.1.3.1 a). (voir point 17 du rapport ECE/TRANS/WP.15/226). D’autres au contraire estimaient que la rédaction actuelle peut entraîner des abus quant à la quantité de marchandises dangereuses transportées par des grands groupes et qu’il pourrait être utile de fixer des limites raisonnables et praticables pour toutes les marchandises dangereuses pouvant entrer dans le champ d’application du 1.1.3.1 a) (voir point 18 du rapport ECE/TRANS/WP.15/226).

4. Pour rendre compte de la volonté d’étendre le champ d’application à d’autres particuliers que le conducteur du véhicule nous pensons que le texte du 1.1.3.1 a) devrait être modifié. Le texte de la proposition 1 ci-après continue à s’adresser au conducteur mais étend l’exemption aux transports que ce conducteur réalise pour d’autres particuliers.

Proposition 1

Modifier la première phrase du 1.1.3.1 a) comme suit:

«a) au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers **pour leur propre compte ou pour d’autres particuliers présents lors du transport** lorsque les marchandises en question….».

5. Pour répondre à la demande de fixer des limites à l’exemption en fonction de quantités, il faut noter que les limites qui figurent actuellement dans la deuxième phrase du 1.1.3.1 a) ne concernent pas toutes les marchandises dangereuses autres que celles indiquées, ni les emballages non rechargeables ni ceux qui sont achetés scellés pour la vente au détail.

6. Le fait de fixer des limites en quantité au champ d’application de l’exemption permet une mise en œuvre plus simple de celle-ci. En effet, à l’heure actuelle même si une quantité exagérée de marchandises est transportée la police sur la route n’a pas les instruments juridiques qui lui permettent d’interdire la continuation du transport d’une manière simple sur la base des quantités limites. C’est pour cette raison également que des limites ont été introduites en Suisse qui permettent de mieux définir le champ d’application de l’exemption du 1.1.3.1 a). Les abus que certains craignent peuvent ainsi être évités.

7. Il reste à déterminer quelles limites seraient adaptées à garantir la sécurité et l’identification du transport. Pour l’application du 1.1.3.1 a) ADR en Suisse nous avons introduit depuis plus de quinze ans des limites que nous présentons dans la proposition 2a. Celles-ci sont inférieures à celles que l’on trouve au 1.1.3.6 ADR afin de ne pas favoriser des transports en-dehors de la législation et d’éviter une concurrence déloyale par rapport à ceux qui respectent la législation. Ces quantités semblent amplement suffisantes pour les besoins des particuliers. Si le WP.15 est prêt à entrer en matière nous proposerions d’introduire ces textes dans l’ADR.

Proposition 2a

8. Introduire à la fin du 1.1.3.1 a) le texte suivant:

«Pour l’application de ces dispositions la règle suivante doit être observée:

La quantité totale par unité de transport ne doit pas dépasser les valeurs fixées au tableau ci-dessous.

Dans le tableau ci-dessous, par «quantités maximales totales par unité de transport», on entend:

– pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosible);

– pour les matières solides et les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes;

– pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres;

– pour les gaz comprimés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres.

Tableau 1.1.3.1

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Matières ou objets | |  | | Quantités maximales totales par unité de transport |
| Classe 1: | 1.1A, 1.1L, 1.2L, 1.3L, 1.4L, No ONU 0190 | | | 0 |
| Classe 3: | No ONU 3343 | | |  |
| Classe 4.2: | matières appartenant au groupe d’emballage I | | |  |
| Classe 4.3: | matières appartenant au groupe d’emballage I | | |  |
| Classe 5.1: | No ONU 2426 | | |  |
| Classe 6.1: | Nos ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294 | | |  |
| Classe 6.2: | Nos ONU 2814 et 2900 | | |  |
| Classe 7: | No ONU 2912 à 2919, 2977, 2978, 3321 à 3333 | | |  |
| Classe 8: | No ONU 2215 (ANHYDRIDE MALEIQUE FONDU) | | |  |
| Classe 9: | Nos ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 ainsi que les appareils qui contiennent de telles matières ou des mélanges de celles-ci | | |  |
| ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l’exception de ceux classés sous le No ONU 2908. | | |  |  |
| Classe 1: | matières des divisions 1.1C à 1.5D et objets des divisions 1.1B et 1.2B | | | 1 |
| Classe 4.1: | Nos ONU 3221 à 3224 et 3231 à 3240 et matières du groupe d’emballage I | | |  |
| Classe 4.2: | matières du groupe d’emballage II | | |  |
| Classe 4.3: | matières du groupe d’emballage II ou III | | |  |
| Classe 5.1: | matières du groupe d’emballage I | | |  |
| Classe 5.2: | Nos ONU 3101 à 3104, 3111 à 3120 | | |  |
| Matières et objets du groupe d’emballage I et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0 ou 1 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants: | | |  | 5 |
| Classe 1: | Objets des divisions 1.1C à 1.1J, 1.2C à 1.2J, 1.3C à 1.3J, 1.4B à 1.4S, 1.6N | | |  |
| Classe 2: | groupes T, TC, TO, TF, TOC et TFC aérosols: groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC | | |  |
| Classe 4.1: | Nos ONU 3225 à 3230 | | |  |
| Classe 5.1: | matières du groupe d’emballage II | | |  |
| Classe 5.2: | Nos ONU 3105 à 3110 | | |  |
| Classe 9: | No ONU 3245 | | |  |
| Matières et objets du groupe d’emballage II et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0, 1 ou 5 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants: | | |  | 100 |
| Classe 2: | groupe F, aérosols: groupe F | | |  |
| Classe 5.1: | matières du groupe d’emballage III | | |  |
| Classe 6.1: | matières du groupe d’emballage III | | |  |
| Matières et objets du groupe d’emballage III et ne figurant pas dans les quantités maximales autorisées 0, 1, 5 ou 100 ainsi que les matières et objets des classes ou groupes suivants: | | |  | 300 |
| Classe 2: | groupes A et O ,aérosols: groupes A et O | | |  |
| Classe 3: | No 3473 | | |  |
| Classe 4.3: | No 3476 | | |  |
| Classe 7: | Nos 2908 à 2911 | | |  |
| Classe 8: | Nos 2794, 2795, 2800, 3028 et 3477 | | |  |
| Classe 9: | Nos 2990 et UN 3072 | | |  |

Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes, telles que définies dans le tableau A, sont transportées dans la même unité de transport, la somme de:

– la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 1 multipliée par 300;

– la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 5 multipliée par 60;

– la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 100 multipliée par 3; et

– la quantité de matières et d’objets de quantité maximale totale 300

ne doit pas dépasser 300.»

9. Une autre option pourrait être de se référer aux quantités fixées au 1.1.3.6.3 comme dans la proposition 2b ci-après. Elle aurait l’avantage de la simplicité mais elle a le désavantage à notre avis de stimuler les transports réalisés sans respect des règles de l’ADR par rapport à ceux qui les respectent.

Proposition 2b

10. Introduire une deuxième phrase au 1.1.3.1 a) avec le texte suivant:

«Dans ce cas les quantités totales transportées ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6».

Amendement de conséquence

11. Pour les propositions 2a et 2b, au 1.1.3.6.5 supprimer «a)» après «1.1.3.1».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-2)